

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

Date de convocation : 21 juin 2022  
Date d'affichage : 21 juin 2022

Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
Présents : 19  
Votants : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Ouverture de la séance à 19h30

### Étaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Madame Nelly BERNARD, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE (*à partir de 19h50*), Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Madame Florence GAONACH, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Éric RAIMOND, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN (*à partir de 19h45*), Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE.

### Absents représentés :

Madame Huguette BOSESE a donné pouvoir à Madame Caroline SAMAIN  
Monsieur Thierry LABOMME a donné pouvoir à Monsieur Serge FOURGEAUD  
Monsieur Jean-Claude BREGNIAS a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD  
Monsieur Claude MAJEUX a donné pouvoir à Monsieur Christian BERCHE  
Monsieur Gabriel WATREMEZ a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUSSEAU

### Absents non représentés :

Monsieur Pierre BOT  
Monsieur Jean-Jacques DEBRAS,  
Madame Florence LANGLOIS

Monsieur RAKOTOARISON et Madame ROUSSEAU sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

1. Election d'un secrétaire de séance
2. Adoption du PV de la séance du 24 mai 2022 ;
3. Décisions de Monsieur le Maire prise en application des dispositions des articles L2221-22 à 23 CGCT

N°2022/03 : Signature du marché 2022-01 relatif à la « Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la conduite de projets relatifs au schéma directeur urbain de la ville.

N°2022/04 : Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section ZY n°120 sise 4 rue René RAZEL

▪ RESSOURCES HUMAINES

1. Mise en place du télétravail
2. Modification du temps de travail

▪ AFFAIRES FINANCIERES

3. Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière
4. Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

▪ AFFAIRES GENERALES

5. Modification des tarifs du cimetière
6. Avenant 2 à la convention avec l'EPFIF
7. Modification des statuts de la SPL NORD ESSONNE
8. Avenant 2 à la convention avec l'EPFIF

▪ POLE FAMILLE

9. Règlement intérieur ALSH
10. Approbation de la modification des tarifs minimum et maximum dans le cadre du taux d'effort pour chaque prestation.
11. Approbation du projet éducatif de territoire (PEDT) – plan mercredi 2022/2025

▪ AMENAGEMENT URBAIN ET URBANISME

12. Acquisition de la parcelle cadastrée C n°215 sis 2 place Jules Ferry
13. Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des modalités de mise à disposition du public et prise d'acte de l'avis de l'autorité environnementale

Point d'information : Réforme de publicité des actes administratifs

**Procès-verbal de la séance du 24 mai 2022** adopté à la majorité

## **D2022/04/01 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

**VU** les articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique relatif à la négociation et aux accords collectifs ;

**VU** les article L. 430-1 du code général de la fonction publique relatif à la définition du télétravail ;

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Si le télétravail est un mode d'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Il requiert une double volonté : celle de l'agent et celle du supérieur hiérarchique.

Toutes les activités exercées par la Collectivité sont potentiellement éligibles au télétravail à l'exception de certaines tâches, notamment :

- Les tâches nécessitant d'être au plus près des usagers ou des personnels, notamment les fonctions d'accueil et les activités de soin auprès de publics spécifiques (ex : enfants, personnes âgées, etc.) ;
- Celles nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration ou de l'espace public (ex : maintenance des bâtiments, entretien des locaux, entretien des espaces verts, accueil du public, etc.) ;
- Celles impliquant l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques, ne pouvant être déplacés.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service. Il est à noter que conformément à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour des motifs exceptionnels (conditions climatiques dégradées, événement social fort tel que grève SNCF...), après information avec les représentants du personnel, l'autorité territoriale pourra être amenée à élargir

temporairement l'accès au télétravail pour les agents en effectuant la demande. Les activités éligibles restent identiques à celles énoncées ci-dessus et le supérieur hiérarchique de l'agent devra donner son accord.

## **Article 2 : Lieux d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé à domicile. L'extension du télétravail sur d'autres lieux pourra être envisagée au cas par cas, sur demande écrite de l'agent, sans contrepartie financière.

## **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

### ***1. Demande de l'agent :***

L'agent doit formuler une demande écrite adressée à son supérieur hiérarchique et à la Direction des Ressources Humaines. Cette demande précisera le jour de télétravail de la semaine et lieu d'exercice de celui-ci.

La demande devra être accompagnée sa demande écrite d'une :

- Attestation de conformité des installations aux spécifications techniques complétée par l'agent et remis à la Direction des Ressources Humaines ;
- Attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent, remis à la Direction des Ressources Humaines.

### ***2. Réponse à la demande :***

Le responsable hiérarchique et l'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas d'acceptation, la Direction des Ressources Humaines met alors en place une convention tripartite précisant :

- Les missions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

La Direction des Ressources Humaines joint également à cette convention, un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité (annexe 3).

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ***3. Durée et quotité de l'autorisation :***

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière. A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail, à compter du 01/09/2022 et reconduit chaque année, sous la validation du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Il est attribué 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision de l'autorité territoriale, après entretien entre le supérieur hiérarchique et l'agent.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Pour les agents à temps partiel dont les missions peuvent être télétravaillées, il est possible d'attribuer 1 jour de télétravail dans la mesure où cela ne génère pas une absence totale du lieu de travail supérieure à deux jours par semaine.

### ***4. Dérogations aux quotités :***

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, ...)

## **Article 4 : Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via Internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

## **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### ***1. Temps et conditions de travail, de sécurité :***

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### ***2. Sur la sécurité et la protection de la santé :***

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera le Conseiller en prévention des risques professionnels, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (futur Comité Social Territorial) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle et aux outils bureautiques, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, dans la mesure où ceux-ci sont accessibles en dehors des locaux de la Mairie.

L'employeur assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

En application du décret et de l'arrêté du 26 août 2021 précités, les agents de la collectivité, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage, autorisés à télétravailler dans les conditions fixées par la présente délibération bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

En date du 27/06/2022, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Ce forfait sera apprécié de nouveau selon les évolutions règlementaires en la matière.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité mensuelle entre septembre et juillet, à raison de 4 semaines de télétravail par mois, soit 10 € par mois lissés. Sont déduits de cette indemnité, les congés annuels et les RTT générés.

Le cas échéant, le versement fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

### **Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

### **Article 9 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comités Techniques et aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents (futur CST).

### **Article 10 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

### **Article 11 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **DECIDE**

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Si le télétravail est un mode d'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Il requiert une double volonté : celle de l'agent et celle du supérieur hiérarchique.

Toutes les activités exercées par la Collectivité sont potentiellement éligibles au télétravail à l'exception de certaines tâches, notamment :

- Les tâches nécessitant d'être au plus près des usagers ou des personnels, notamment les fonctions d'accueil et les activités de soin auprès de publics spécifiques (ex : enfants, personnes âgées, etc.) ;
- Celles nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration ou de l'espace public (ex : maintenance des bâtiments, entretien des locaux, entretien des espaces verts, accueil du public, etc.) ;
- Celles impliquant l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques, ne pouvant être déplacés.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service. Il est à noter que conformément à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour des motifs exceptionnels (conditions climatiques dégradées, événement social fort tel que grève SNCF...), après information avec les représentants du personnel, l'autorité territoriale pourra être amenée à élargir temporairement l'accès au télétravail pour les agents en effectuant la demande. Les activités éligibles restent identiques à celles énoncées ci-dessus et le supérieur hiérarchique de l'agent devra donner son accord.

### **D2022/04/02 REVISION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

**VU** la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que le temps de travail fixé à 36 heures hebdomadaire n'est plus en adéquation avec les évolutions d'organisation des services municipaux et les évolutions futures de la ville,

**CONSIDERANT** le recensement mené auprès des responsables de services sur les nécessités de continuité de service public et l'impact sur l'évolution du temps de travail,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE, 18 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme SAMAIN, Mme BOSESE, M. DOMINIQUE, M. RAIMOND), et 2 abstentions ( M. COCHARD, M. CHATILLON), LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

**Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour les agents**

- Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents, en dehors des membres du comité de direction et des agents ayant pour activité principale, l'encadrement d'enfants.
- Le temps de travail hebdomadaire des membres du comité de direction est fixé à 38h00 par semaine.
- Le temps de travail hebdomadaire des agents encadrant des enfants est inchangé et reste à 36h00.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

## **Article 2 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Saclay est fixée comme il suit :

### ➤ **Les services administratifs ne recevant pas de public : 37h30**

- ❖ Direction Générale des Services
- ❖ Cabinet du Maire
- ❖ Direction des Ressources Humaines
- ❖ Direction du Pôle Famille
- ❖ Service Communication
- ❖ Service Financier
- ❖ Service des Marchés publics

- Plage horaire d'ouverture fixe entre 09h00 à 17h30 ;
- Fermeture les vendredis après-midis entre 16h et 16h30.

### ➤ **Les services administratifs recevant du public : 37h30**

- ❖ Guichet unique

- Temps de travail sur 2 semaines (semaine A et semaine B) avec un rythme de 34h hebdomadaire en semaine A et 41h hebdomadaire en semaine B ;
- Plage d'ouverture fixe entre 09h00 à 17h30 ;
- Ouverture en nocturne le jeudi soir ;
- Ouverture le samedi matin ;
- Fermeture au public les lundi matin et jeudi matin.

- ❖ Centre Communal d'Action Sociale
- ❖ Service Scolaire : Accueil et gestion administrative
- ❖ Service Urbanisme

- Plage horaire d'ouverture fixe entre 09h00 à 17h30 ;
- Fermeture les vendredis après-midis entre 16h et 16h30.

➤ **Les services techniques : 37h30**

- ❖ Service Bâtiment
- ❖ Service Espaces verts

- Horaires : 08h00 – 16h30
- L'agent en charge des sacs végétaux le samedi matin suivra les horaires suivants les semaines où il travaille les samedis matins :
  - Du lundi au vendredi : 08h00 – 16h00
  - Samedi : 08h00 – 10h30

- ❖ Service Entretien et restauration

- Equipe de restauration : 08h00 – 15h30
- Equipe d'entretien : 07h00 – 14h30

➤ **La police municipale : 37h30**

- Horaires : 09h00 – 17h30

➤ **Les services encadrant les enfants : 36h00**

- ❖ Service ALSH
- ❖ Service Jeunesse
- ❖ Service scolaire : ATSEM

- Les animateurs ALSH et Jeunesse et les ATSEM ont des métiers dont les activités dépendent majoritairement de la présence des enfants.
- Au vu des différents éléments, il n'y a cependant, à ce stade, pas lieu de réviser le temps de travail même si une réorganisation des activités sur le temps de travail pourra être envisagée.

**Article 3 : La Réduction du Temps de Travail (RTT)**

***1. Acquisition de RTT***

L'acquisition de RTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures.

Ainsi :

- Les agents inscrits sur un temps de travail de 36 heures hebdomadaires génèrent 6 RTT par an
- Les agents inscrits sur un temps de travail de 37h30 hebdomadaires génèrent 15 RTT par an
- Les agents inscrits sur un temps de travail de 38 heures hebdomadaires génèrent 18 RTT par an

Il est possible d'accoler ou non les RTT à des congés annuels et de les poser de manière unitaire ou cumulés. Il est décidé de maintenir un RTT imposé sur le lundi de pentecôte.

L'autorité territoriale se réserve également la possibilité d'imposer un RTT lors des ponts.

## **2. Réduction de RTT**

La circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, précise la règle conduisant à réduire les droits des agents à des jours RTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La procédure de réduction des jours RTT se calcule de la manière suivante :

- Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.
- Les jours RTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.
- Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à déduire serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

## **3. Cas du temps partiel**

L'acquisition est proratisée selon le temps de travail de l'agent. Ainsi, un agent à temps partiel verra son nombre de RTT proratisé.

Exemple d'application pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel : Soit le cas d'un agent soumis à un régime hebdomadaire sur la base de 37h30 par semaine, mais exerçant ses fonctions à 80 %. Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 15 jours RTT.

En conséquence, le nombre de jours RTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à  $15 \times 80 \% = 12$  jours RTT. En cas de temps partiel aboutissant sur un chiffre à virgule, la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure sera retenue.

## **Article 4 : Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire ou sont indemnisées.

Selon le règlement intérieur de la ville, les heures supplémentaires seront payées ou récupérées dans les délais les plus courts. Seul un solde de 8 heures pourra être reporté d'un mois sur l'autre. Des dérogations pourront être apportées à cette règle sous l'autorité du maire.

Les demandes de récupération doivent être déposées auprès du chef de service ou de la DGS au moins 48 heures avant le début de l'absence.

### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

### **D2022/04/03 LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 modifiant le régime d'imposition des constructions nouvelles,

VU Le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1383 et 1639 A bis,

**CONSIDERANT** que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent leur achèvement,

**CONSIDERANT** que les communes peuvent supprimer cette exonération pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt des finances communales de ne pas exonérer les nouvelles constructions de la part de la taxe foncière qui lui revient.

**CONSIDERANT** le courrier de la préfecture reçu en date du 15 avril 2022 demandant à la commune d'ajuster la délibération D2022/02/11 du 24 mars 2022,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** la limitation de l'exonération de la TFPB à 40% durant les deux ans qui suivent la date de leur achèvement pour la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur l'ensemble de son territoire.

**PRECISE** que cette suppression rentrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **D2022/04/04 DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

VU l'article D 1617-19 du Code Générale de Collectivités Territoriales :

VU le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre une définition du compte 6232 conforme aux instructions réglementaires

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission finances en date du 13 juin 2022,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 23 voix POUR et 1 abstention (M. RAIMOND),  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** la prise en charge des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limites des crédits repris au budget communal.

#### **D2022/04/05 MODIFICATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 3 juillet 2014 fixant le tarif des concessions et opérations funéraires comme suit :

- Concession d'une case ou d'un terrain pour quinze ans : 180,00 €
- Concession d'une case ou d'un terrain pour trente ans : 330,00 €
- Dispersion des cendres au puits du souvenir : 80,00

**CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer la taxe pour dispersion des cendres,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 23 voix POUR et 1 abstention (M. RAIMOND),  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**FIXE** les tarifs de la façon suivante :

- Concession d'une case ou d'un terrain pour quinze ans : 180,00 €
- Concession d'une case ou d'un terrain pour trente ans : 330,00 €

**DIT** que ces tarifs sont applicables qu'il s'agisse d'un premier achat ou d'un renouvellement de concession,

**DIT** que les concessions sont renouvelables par application du tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**DECIDE** que les concessions seront accordées aux personnes domiciliées ou étant propriétaires à Saclay, ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants.

#### **D2022/04/06 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EPFIF / ORSAY / SACLAY/ CPS/ EPAPS – AVENANT N°2**

**VU** la convention signée le 13 octobre 2014

**VU** l'avenant n°1 modifiant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2022

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la prolongation de la durée de la convention d'intervention foncière du 13 octobre 2014 et modifié par avenant le 10 juin 2021, jusqu'au 30 juin 2023

**CONSIDERANT** que l'article de la convention nouvellement rédigée sera :

*Article 1 – Modification de la durée de la convention*

L'article 3 intitulé « Durée de la convention » de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orsay, la commune de Saclay, la Communauté Paris-Saclay venant aux droits et obligations de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, l'EPA Paris-Saclay venant aux droits et obligations de l'Établissement public Paris-Saclay, et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 13 octobre 2014, et modifié par avenant le 10 juin 2021, est modifié de la manière suivante :

« La présente convention s'achève le 30 juin 2023. »

**CONSIDERANT** que les autres dispositions de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orsay, la commune de Saclay, la Communauté Paris-Saclay, venant aux droits et obligations de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, l'EPA Paris-Saclay venant aux droits et obligations de l'Établissement public Paris-Saclay, et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 13 octobre 2014 et modifié par avenant le 10 juin 2021, demeurent inchangées.

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE, 23 voix POUR, et 1 voix CONTRE (M. RAIMOND), LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2023

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 à convention d'intervention foncière ainsi que tous actes y afférents.

**D2022/04/07 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) NORD ESSONNE ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – AUTORISATION DE VOTER EN FAVEUR ET APPROBATION DES STATUS MODIFIES.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1531-1, L 1524-1, L 1524-5 et L 2121-21,

**VU** le Code du Commerce,

**VU** la délibération n° 2019-06.24/58 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle la ville de Saclay a adhéré à la SPL Nord-Essonne,

**VU** les Statuts de la SPL Nord-Essonne, société publique locale immatriculée le 27 janvier 2020 au RCS Evry sous le numéro 880 957 212,

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé d'augmenter le capital social de la SPL Nord Essonne réservé par l'entrée au capital des villes de Ballainvilliers, de Longjumeau, de Chilly-Mazarin, de Saulx-les-Chartreux et de la communauté d'agglomération Paris Saclay, portant ainsi le capital de la société de 77 000 euros à 255 000 euros par l'émission de 1 780 actions nouvelles,

**CONSIDERANT** qu'il a été également proposé de modifier ses activités afin de réaliser des activités complémentaires liées aux actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme et aux opérations de construction,

**CONSIDERANT que** les statuts de la société seront modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération, sous réserve de la réalisation de cette opération ainsi que pour mieux formuler les modalités des représentants des collectivités au conseil d'administration, pour permettre d'assister aux conseils d'administration et aux assemblées générales en visio-conférence et pour actualiser les statuts compte tenu des évolutions réglementaires,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 16/06/2022,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 23 voix POUR et 1 abstention (M. RAIMOND), LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la procédure d'augmentation de capital de la Société Publique Locale (SPL) Nord-Essonne s'élevant de 77 000 euros à 255 000 euros, réservée aux cinq nouveaux actionnaires, qui sont les villes de Ballainvilliers, de Longjumeau, de Chilly-Mazarin, de Saulx-les-Chartreux ainsi que la communauté d'agglomération Paris Saclay,

**APPROUVE** les statuts modifiés de la SPL Nord-Essonne et, en particulier la modification de l'objet social de la SPL Nord-Essonne afin de permettre la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme et d'opérations de construction,

**AUTORISE** le représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL Nord-Essonne à voter en faveur des résolutions permettant l'augmentation de capital décrite et la modification des statuts,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte et à entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la SPL Nord-Essonne afin d'exécuter la présente délibération.

**D2022/04/08 DEMANDE DE SUBVENTION « RENOVER PLUTOT QUE CONSTRUIRE » A LA REGION ILE DE FRANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'appel à projets « Réhabiliter plutôt que construire » proposé par le Conseil Régional d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les besoins de la commune de créer un pôle administratif réunissant les services scolaire, petite enfance, enfance et social ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'implanter ce pôle au sein du bâtiment de « l'ancienne Mairie » actuellement non utilisé quotidiennement et qui se détériore ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une délibération, adoptant l'opération, sollicitant le financement et autorisant le Maire à signer la convention afférente ;

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 23 voix POUR et 1 abstention (M. RAIMOND),  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet (AAP) « Réhabiliter plutôt que construire » concernant l'opération « Création d'un pôle administratif réunissant les services scolaires, petite enfance, enfance et social » au sein du bâtiment de l'ancienne Mairie.

**SOLLICITE** une subvention régionale maximum à hauteur de 50% des travaux estimées, soit 250 000€.

**PRÉCISE** que l'estimation prévisionnelle de la rénovation du bâtiment de l'ancienne Mairie est de 400 000.00 € HT.

**DIT** que les crédits correspondants à ce projet seront inscrits aux Budgets Prévisionnels 2022 et suivants ;

**AUTORISE** le maire à effectuer les démarches administratives, à signer la convention afférente à cette opération et à ce partenariat avec la Région Ile-de-France ainsi qu'à tous les documents consécutifs à cette décision.

**Inversion de l'ordre des délibérations n°9 et n°10**

**D2022/04/09 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES TARIFS MINIMUM ET MAXIMUM  
DANS LE CADRE DU TAUX D'EFFORT POUR CHAQUE PRESTATION.**

**MODIFICATION DES TARIFS DES PENALITES DE RETARD ET DES NON RESERVATION**

**AJOUT DE NOUVEAUX TARIFS**

**APPLICATION A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°56 du 12 juin 2014 fixant les tarifs des activités périscolaires

**VU** la délibération N° 2017-05-15/55 relative à la fixation des tarifs de majoration tarifaire en cas de retard aux services d'accueil périscolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement,

**VU** la délibération N° 2018-07-02/58 relative à l'approbation du dispositif de quotient familial par la mise en œuvre d'un taux d'effort et la fixation des tarifs minimum et maximum pour chaque prestation.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des activités périscolaires

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission vie intergénérationnelles en date du 1<sup>er</sup> juin 2022

**Sur rapport de Madame Nathalie ROUSSEAU, Adjointe au Maire chargée du scolaire, périscolaire,  
CMJ et petite enfance,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE, 23 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme BOSESE), LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs annexés à la présente délibération

**PRECISE** qu'il seront applicable à la rentrée scolaire 2022-2023

**D2022/04/10 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du service ALSH

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission vie intergénérationnelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022

**Sur rapport de Madame Nathalie ROUSSEAU, 6eme adjointe au maire en charge du scolaire, périscolaire CME et petite enfance,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 21 voix POUR et 3 abstentions (M. RAIMOND, Mme SAMAIN, Mme BOSESE), LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le Règlement intérieur des structures d'accueil de Loisirs sans Hébergement de la ville tel qu'annexé à la présente délibération.

**D2022/04/11 APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – PLAN MERCREDI 2022/2025**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le code de l'éducation

**VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refonte de l'école de la République ;

**CONSIDERANT** que le Projet Éducatif Pédagogique approuvé par délibération du 26 mars 2018 concernait la période 2018-2020,

**CONSIDERANT** les dérogations de prolongation du PEDT obtenues par la commune afin de retravailler le PEDT.

**CONSIDERANT** que le document unique portant PEDT concerne la période 2022-2025

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission vie intergénérationnelle en date du 1<sup>er</sup> juin 2022  
**Sur rapport de Madame Nathalie ROUSSEAU, 6eme adjointe au maire en charge du scolaire, périscolaire CME et petite enfance,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le document unique du Projet Éducatif Pédagogique tel qu'annexé à la présente délibération

**DIT** que M. le Maire est autorisé à signer ledit projet et tout document y afférent.

**DIT** que ce PEDT sera transmis au Préfet, au recteur d'académie et à l'inspection académique.

**D2022/04/12 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C n° 215 SIS PLACE JULES FERRY**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la décision municipale n°2022-02 en date du 21/04/2022 par laquelle le Maire a décidé d'exercer le droit de préemption urbain de la commune sur la vente de la parcelle cadastrée C n°215 d'une contenance de 270 m<sup>2</sup> sise 2 place Jules Ferry à Saclay, sur laquelle est édifée un immeuble à usage mixte de 264 m<sup>2</sup> comprenant deux bâtiments dont l'un élevé sur cave avec un rez-de-chaussée composé de 4 pièces, un premier étage composé de 9 pièces ainsi qu'un grenier et l'autre (accolé au précédent) élevé sur terre-plein avec un rez-de-chaussée composé de 2 pièces et un premier étage composé de 2 pièces, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 26/01/2022 et enregistrée sous le n°091 534 221 0018,

**VU** l'avis du Pôle Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 08/04/2022,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Cadre de Vie en date du 16/06/2022,

**Sur rapport de Monsieur Christian BERCHE, Adjoint à l'Urbanisme et aux Mobilités,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE, 18 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme SAMAIN, Mme BOSESE, M. DOMINIQUE, M. RAIMOND), et 2 abstentions ( M. COCHARD, Mme CADORET),  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** l'acquisition par la Commune de Saclay de la parcelle cadastrée C n°215 sis 2 place Jules Ferry, propriété de Monsieur Ferdinand PETRA, au prix de 320 000 euros HT (trois cent vingt mille euros), en ce compris une commission d'agence de 12 000 € à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les actes à venir relatifs à cette affaire,

**PRECISE** que les frais d'actes notariés seront pris en charge par la Commune,

**DONNE** pouvoir au Maire pour mettre en œuvre la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année 2022

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La sous-Préfecture
- Madame la Trésorière Principale
- Notifiée aux intéressés

**D2022/04/13 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET PRISE D'ACTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-47, L.153-48, L.153-28 et L.153-41 et R.104-33

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2013,

**VU** la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015,

**VU** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017,

**VU** la mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de la commune Saclay dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2020,

**VU** la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé par arrêté municipal n°63/2020 en date du 09 avril 2020,

**VU** l'arrêté n°2022.30 en date du 16/03/2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saclay,

**VU** la décision délibérée, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay en date du 19 mai 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un sous-secteur ULc au sein de la zone UL dédiée aux équipements publics, afin de rendre possible la réalisation de bureaux à l'intérieur de l'actuelle mairie annexe de la commune, située au quartier du Val d'Albian,

**Sur rapport de Monsieur Christian BERCHE, Adjoint à l'Urbanisme et aux Mobilités,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 23 voix POUR et 1 abstention (M. RAIMOND)  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE de fixer les modalités suivantes pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée :**

- **Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observation seront mise à disposition du public en mairie, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :**
  - Le lundi de 13h30 à 17h30
  - Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
  - Le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
  - Le jeudi de 13h30 à 19h00
  - Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée seront mises en ligne sur le site internet de la commune.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

**PREND** acte de la décision délibérée, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay en date du 19 mai 2022,

**PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis,

**DIT** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal, après la mise à disposition du public.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité.

**AUTORISE** le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52

**Les Secrétaires de séance**

**Le Maire**

**Nathalie ROUSSEAU**

**Michel SENOT**

**Sylvain RAKOTOARISON**